

# VD\_GERICHTE PE19.023775 vom 18. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.023775](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.023775)

FR: VD\_GERICHTE PE19.023775 du 18 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.023775 del 18 ottobre 2021

## Erwägungen

### E. 11

décembre 2019, date de son interpellation, X. \_\_\_\_\_ s'est adonné à un trafic de stupéfiants dont l'ampleur n'a pas pu être déterminée avec précision. Il a toutefois été établi, compte tenu de la surveillance téléphonique rétroactive, des mises en cause recueillies et des perquisitions effectuées que le prévenu avait organisé l'importation en Suisse d'une quantité minimale de 145,75 kg de marijuana tétrahydrocannabinol (ci-après : marijuana) et avait fourni à tout le moins 255 g de kétamine à des tiers. 2.3 Plus précisément, les faits suivants ont été établis : A Lausanne notamment, entre début 2018 et novembre 2018, X. \_\_\_\_\_, en association avec ses deux comparses, T. \_\_\_\_\_ (déféré séparément) et son cousin, U. \_\_\_\_\_, établi en [...], a organisé pour le moins neuf trajets pour l'importation en Suisse d'une quantité minimale totale de 145,75 kg de marijuana d'une valeur totale de 358'600 fr. et

- 5 - 179'100 euros. A la suite de certaines livraisons, il a apporté des montants de 5'000 à 10'000 euros, voire le montant des transactions, en [...]. Les importations suivantes ont été établies : 2.3.1 Aux alentours du 19 janvier 2018, X. \_\_\_\_\_, en collaboration avec T. \_\_\_\_\_, a organisé l'importation en Suisse de 12,75 kg de marijuana, pour une valeur de 51'000 fr., ce qui équivaut au prix de 4'000 fr. le kilo (P. 11 point 5.1.1 et PV aud. 8). 2.3.2 Le 3 février 2018, X. \_\_\_\_\_, en collaboration avec T. \_\_\_\_\_, a organisé l'importation en Suisse de 20 kg de marijuana, pour un montant de 83'100 euros (P. 11 point 5.1.2 et PV aud. 8). 2.3.3 Le 18 février 2018, X. \_\_\_\_\_, en collaboration avec T. \_\_\_\_\_, a organisé l'importation en Suisse d'au moins 13 kg de marijuana, pour une valeur de 57'000 euros. Peu après cette livraison, le prévenu s'est rendu à [...] avec pour le moins 5'000 à 10'000 euros (P. 11 point 5.1.3 et PV aud. 8). 2.3.4 Le 6 mai 2018, X. \_\_\_\_\_, en collaboration avec T. \_\_\_\_\_, a organisé l'importation en Suisse d'au moins 10 kg de marijuana, pour une valeur de 50'000 fr. au moins (P. 11 point 5.1.4 et PV aud. 8). 2.3.5 Le 7 juillet 2018, X. \_\_\_\_\_, en collaboration avec T. \_\_\_\_\_, a organisé l'importation en Suisse d'une quantité indéterminée de marijuana au prix de 3'220 fr. le kilo (P. 11 point 5.1.5 et PV aud. 8). 2.3.6 Entre le 16 et le 17 septembre 2018, X. \_\_\_\_\_, en collaboration avec T. \_\_\_\_\_, a organisé l'importation en Suisse d'au moins 10 kg de marijuana, pour une valeur de 39'000 euros (P. 11 point 5.1.6 et PV aud. 8). 2.3.7 Entre le 22 septembre et le 25 octobre 2018, à trois reprises, X. \_\_\_\_\_ a organisé l'importation en Suisse d'un total de 80 kg de

- 6 - marijuana. Au prix de 3'220 fr. le kilo, cela représente une valeur totale de 257'600 fr. (P. 11 point 5.1.7 et PV aud. 4 et 8). 2.4 A Lausanne, entre 2018 et à tout le moins le mois de novembre 2019, X. \_\_\_\_\_ et quatre ou cinq amis ont effectué des achats groupés de kétamine leur permettant ainsi de bénéficier de prix avantageux. Dans ce cadre, le prévenu a fourni à tout le moins 55 g de kétamine à des tiers non identifiés et 150 à 200 g de cette

drogue, voire plus, à [...] (déféré séparément). Le prévenu a réalisé à quelques reprises un bénéfice de 5 à 10 fr. par gramme (PV aud. 1, 4, 6, 7, 8 et 9). D. Par arrêt du 1er mai 2023 (6B\_1215/2022), la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a partiellement admis le recours formé par X. \_\_\_\_\_ contre le jugement de la Cour d'appel pénale du 24 mai 2022, a annulé celui-ci, a renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision et a rejeté le recours dans la mesure où il était recevable (1), a rejeté la demande d'assistance judiciaire dans la mesure où elle n'était pas sans objet (2), a mis une partie des frais, arrêtée à 500 fr., à la charge du recourant (3), et a dit que le canton de Vaud devrait verser au conseil du recourant une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens réduits pour la procédure devant le Tribunal fédéral (4). E. Le 1er juin 2023, la Présidente de la Cour d'appel pénale a informé les parties que, sauf observations ou réquisitions à faire valoir jusqu'au 12 juin 2023, il serait statué en procédure écrite. Le 21 juin 2023, dans le délai prolongé à sa demande, X. \_\_\_\_\_ a conclu à sa libération de toute condamnation, à tout le moins du chef de blanchiment d'argent et d'infraction grave à la LStup, ainsi qu'à l'annulation de son expulsion du territoire suisse. Le Ministère public ne s'est pas déterminé dans le délai imparti.

- 7 - Me Sandeep Pai a produit sa liste d'opérations le 8 novembre 2023. En droit : 1. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B\_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B\_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B\_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1). 2. 2.1 Le Tribunal fédéral a retenu que le recourant avait bien participé à un trafic illégal de marijuana, et non de CBD comme il le

- 8 - prétendait, et qu'il savait qu'il participait à une telle activité délictueuse. En revanche, il a considéré qu'il ne pouvait pas être déduit de l'ATF 146 IV 326, selon lequel un trafic de cannabis de grande envergure pouvait compromettre la sécurité d'autrui au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, qu'un tel trafic serait à lui seul susceptible de réaliser un cas aggravé de l'art. 19 al. 2 LStup. A la différence de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'art. 221 al. 1 let. c CPP n'exigeait pas que la santé de nombreuses personnes soit mise en danger, mais postulait uniquement que la sécurité d'autrui soit sérieusement compromise. Cette disposition avait un autre but, à savoir le maintien de la sécurité d'autrui, sans que cela ne mette en danger de nombreuses personnes. En d'autres termes, l'ATF 146 IV 326 ne modifiait pas la

jurisprudence selon laquelle le cas aggravé de l'art. 19 al. 2 let. a LStup ne pouvait pas être réalisé en présence de drogues dites « douces », telles celles dérivées du cannabis. Cela étant, en condamnant le recourant pour infraction grave selon l'art. 19 al. 2 let. c LStup, la cour cantonale n'avait pas exposé les raisons qui l'avaient amenée à retenir la circonstance aggravante du métier. En particulier, elle n'avait pas établi le chiffre d'affaires ou le gain réalisé par le recourant et la seule mention du fait que le recourant avait apporté en [...] des montants de 5'000 à 10'000 euros issus de son trafic n'était pas suffisante. X. \_\_\_\_\_ soutient que le dossier n'apporte pas de preuve qu'il aurait réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 100'000 fr. ou un gain supérieur à 10'000 francs. Il considère que l'indication contenue dans le jugement du 24 mai 2022 (consid. 4.1) selon laquelle il « aurait permis l'acheminement, en [...], de plusieurs centaines de milliers de francs et d'euros, à tout le moins des montants de 5'000 à 10'000 euros, voire le montant des transactions, ou aurait remis l'argent aux chauffeurs qui transportaient la marchandise » ne permet pas de déterminer le chiffre d'affaires, ni a fortiori le bénéfice réalisé. Dès lors que le cas grave de l'art. 19 al. 2 let. c LStup ne peut être retenu et que le cas simple de l'art. 19 al. 1 LStup ne constitue pas un crime, il estime que l'infraction de blanchiment d'argent ne peut pas non plus être retenue.

- 9 - 2.2 Aux termes de l'art. 19 al. 2 let. c LStup, est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins celui qui se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers, représentant un apport notable au financement de son genre de vie, et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. Un chiffre d'affaires d'au minimum 100'000 fr. ou un gain d'au moins 10'000 fr. sont qualifiés d'importants (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 ; ATF 129 IV 188 consid. 3.1). La durée de l'activité délictuelle ayant permis de réaliser le chiffre d'affaires n'est pas décisive pour déterminer si celui-ci est important, pas plus que l'importance proportionnelle du gain obtenu ; il est indifférent qu'un certain chiffre d'affaires ait été atteint sur une courte période d'intense activité ou sur une plus longue période d'activité moindre (ATF 129 IV 188 consid. 3.2). 2.3 Il est établi qu'à tout le moins entre janvier et octobre 2018, l'intimé, en collaboration avec ses comparses T. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_, a organisé l'importation en Suisse d'au moins 145,75 kg de marijuana d'une valeur totale de 358'600 fr. et 179'100 euros (cf. supra, let. C, ch. 2.3). Le chiffre d'affaires réalisé est ainsi largement supérieur au seuil de 100'000 fr. requis par la jurisprudence. En outre, l'intimé a déployé une activité de grande envergure et de manière régulière sur une période de dix mois, ayant de la sorte exercé ses agissements coupables à la manière d'une profession. Vu ces éléments, X. \_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable d'infraction grave selon l'art. 19 al. 2 let. c LStup. 3.

- 10 - 3.1 Vu l'issue du recours, le Tribunal fédéral a retenu que les griefs développés en lien avec la condamnation pour blanchiment d'argent devenaient sans objet (consid. 4). Selon le Ministère public, l'intimé aurait permis l'acheminement, en [...], de plusieurs centaines de milliers de francs et d'euros, à tout le moins des montants de 5'000 à 10'000 euros, voire le montant des transactions (P. 11 ; PV aud. 2, 3, 4 et 8), ou aurait remis l'argent aux chauffeurs qui transportaient la marchandise. Il se serait ainsi rendu coupable

de blanchiment d'argent qualifié dès lors que son rôle aurait consisté à gérer le paiement des importations de marijuana, et ce au sein d'un réseau organisé pour acheminer des quantités massives de stupéfiants. 3.2 Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Le blanchiment peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'établissement d'un lien entre le crime préalable et la valeur patrimoniale qui en provient, ou à faire échapper la mainmise sur ces valeurs par les autorités. En d'autres termes, l'acte doit être propre à introduire la valeur patrimoniale dans l'économie légale. L'aménagement d'une cachette dans une maison, un bureau ou un moyen de transport pour y déposer le butin est un acte d'entrave (Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2019, nn. 25 et 29 ad art. 305bis CP). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime,

- 11 - singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant qu'il soit établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (ATF 138 IV 1 précité consid. 4.2.3.2 ; TF 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 6.2 ; TF 6B\_724/2012 du 24 juin 2013 consid. 3.1). Le blanchiment d'argent est une infraction intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 136 IV 179, JdT 2011 IV 143). Selon le texte légal, il suffit que l'auteur dût présumer que les valeurs patrimoniales provenaient d'un crime pour être punissable, c'est-à-dire qu'il ait envisagé et accepté les circonstances qui remplissent les éléments constitutifs d'une infraction, ainsi que le fait que cette infraction soit susceptible d'entraîner une sanction pénale importante. Il suffit que la transaction sorte de l'ordinaire pour que les soupçons de l'auteur doivent être éveillés (Dupuis et alii, op. cit., n. 35 ad art. 305bis CP). 3.3 En l'espèce, il apparaît que le rôle de l'intimé a également consisté à gérer le paiement des importations de marijuana. A plusieurs reprises, il a amené l'argent en [...] ou remis l'argent des transactions aux chauffeurs qui transportaient la marchandise (PV aud. 8, lignes 144-145). Il a ainsi organisé l'importation en Suisse de marijuana pour : 51'000 fr. le 19 janvier 2018 (P. 11, point 5.1.1 et PV aud. 8) ; 83'100 euros le 3 février 2018 (P. 11, point 5.1.2 et PV aud. 8) ; 57'000 euros le 18 février 2018 (P. 11, point 5.1.3 et PV aud. 8) ; 50'000 fr. le 6 mai 2018 (P. 11, point 5.1.4 et PV aud. 8) et 39'000 euros les 16 et 17 septembre 2018 (P. 11, point 5.1.6 et PV aud. 8). Peu après la livraison du 18 février 2018, l'intimé s'est en outre rendu à [...] avec un montant de 5'000 à 10'000 euros (P. 11, point 5.1.3 et PV aud. 8, lignes 159-161). Il faut ainsi retenir que l'intimé a

- 12 - ramené l'argent de son trafic en [...], à tout le moins pour 5'000 à 10'000 euros. En revanche, contrairement à ce que soutient le Ministère public, il n'a pas agi au sein d'une organisation criminelle, lui-même et ses acolytes n'étant pas suffisamment organisés et n'ayant pas la structure nécessaire pour être qualifiée comme telle. Partant, X. \_\_\_\_\_

doit être reconnu coupable de blanchiment d'argent simple (art. 305bis ch. 1 CP), l'appel du Ministère public étant partiellement admis sur ce point. 4. 4.1 Le Ministère public conteste la quotité de la peine prononcée par le Tribunal correctionnel à l'encontre du prévenu. Pour le Parquet, la culpabilité de l'intimé est lourde et une peine pécuniaire de 15 jours- amende ne serait pas suffisante pour le sanctionner, dès lors qu'il a admis les faits tels que décrits au chiffre 2.2 de l'acte d'accusation (cf. supra let. C, ch. 2.4), soit d'avoir remis à tout le moins 205 g de kétamine à des tiers. A cet égard, se référant à la fiche compendium, il fait valoir que la peine serait étrangement clémente étant donné que les doses prescrites pour cette substance dans le domaine médical se calculeraient au maximum en dizaine de milligrammes et que la dose peut être létale dès 0,4 gramme. Le prévenu s'étant en outre rendu coupable de blanchiment d'argent et d'infraction grave à la LStup, le Ministère public requiert une peine privative de liberté de 36 mois, dont 9 mois ferme, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 47 CP, également applicable en matière d'infractions à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci

- 13 - aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 147 IV 241 consid. 3 et les réf. ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). 4.2.2 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, fixée à 18 g pour la cocaïne, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B\_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF 6B\_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1 ; TF 6B\_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un

- 14 - indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_101/2021 précité ; TF 6B\_227/2020 précité et les réf.). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B\_965/2018 du

#### **E. 15**

novembre 2018 consid. 3.3). 4.2.3 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B\_938/2019 du

#### **E. 18**

octobre 2021, p. 8). Il n'a pas fait état de problèmes de santé d'une gravité telle que ceux-ci ne pourraient pas être soignés en [...]. Il a des dettes de plusieurs milliers de francs, en particulier auprès de Swisscom. Il a volontairement quitté son emploi en septembre 2018, notamment en raison de sa consommation croissante de kétamine, de sorte qu'il a dû recourir à l'aide sociale pendant plusieurs années. En outre, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il peut être fait preuve de grande fermeté à l'encontre de l'intimé compte tenu de la gravité des faits pour lesquels il est condamné, soit principalement pour avoir joué un rôle prépondérant dans l'importation en Suisse d'au moins 145,75 kg de marijuana. Par l'ampleur de son activité criminelle, l'intimé a en effet mis en danger la santé et/ou la vie d'innombrables personnes et contribué à la propagation du fléau de

- 23 - la drogue. De surcroît, l'intimé a été appréhendé et mis en détention provisoire de février à avril 2022, soit en cours de procédure, car fortement soupçonné d'avoir, le 28 février 2022, introduit en Suisse, par la France, 34,460 kg de marijuana placés dans son véhicule Audi S8 gris immatriculé VD [...] à l'intérieur de trois sacs de sport (P. 39). Ces soupçons de récidive en cours d'enquête jettent clairement le doute sur la considération que porte l'intimé à l'ordre public suisse, de sorte qu'un pronostic favorable quant à son comportement futur ne peut pas être émis. Enfin, l'intimé a persisté à nier son rôle prépondérant dans l'importation massive de marijuana, ce qui fait également douter d'une réelle prise de conscience de la gravité de ses actes et d'une remise en cause sincère. Dans ces conditions, l'importance de l'intérêt public à l'expulsion de l'intimé prime indéniablement son intérêt privé à demeurer en Suisse. Aucune des deux conditions cumulatives du cas de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP n'est par conséquent pas réalisée. Ordonnée pour une durée de 8 ans, l'expulsion est par ailleurs conforme au principe de la proportionnalité des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. 6. En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La liste d'opérations produite par Me Sandeep Pai pour la

procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral, indiquant 5h10 d'activité, est admise. Il faut ajouter 1h21 pour l'audience. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 1'173 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours forfaitaires, soit

### **E. 23**

fr. 50, 120 fr. pour une vacation et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 101 fr. 40, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 1'417 fr. 90.

- 24 - La liste d'opérations produite par Me Sandeep Pai pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral, indiquant 0,5 h d'activité pour lui-même et 5h05 d'activité pour l'avocate-stagiaire Elizaveta Senggen, est également admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), l'indemnité s'élève au total à 709 fr. 10, comprenant le défraiement par 645 fr. 50, les débours par 12 fr. 90 et la TVA par 50 fr. 70. Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er mai 2023, par 4'757 fr. 90, constitués de l'émolument du jugement du 24 mai 2022 par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) et de l'indemnité de Me Sandeep Pai par 1'417 fr. 90, ainsi que les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er mai 2023, par 3'129 fr. 10, constitués de l'émolument du présent jugement par 2'420 fr. et de l'indemnité de Me Sandeep Pai par 709 fr. 10, seront mis à la charge de l'intimé, dès lors que l'appel du Ministère public est admis pour l'essentiel (art. 428 al. 1 CPP). L'intimé ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité totale de 2'127 fr. en faveur de son défenseur d'office (1'417 fr. 90 + 709 fr. 10) que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.